

Mairie  
2, rue de Rennes  
35137 BEDEE  
Tél : 02.99.06.18.20

**LE SEIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à vingt heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Joseph THEBAULT, Maire**.

Convocation du 10 septembre  
Affichée / Publiée le 10/09/2024

**PRESENTS** : Joseph THEBAULT, **Maire**, Régine LEFEUVRE, Jean-Paul RONSIN, Elisabeth ABADIE, Michel HALOUX, Béatrice GAYVRAMA, Sophie RABORY, **Adjoints**. Raymond BLOUET, **Conseiller municipal délégué**. Annick VIVIEN, Agnès GODREUIL, Francine RABINIAUX, Chrystel CAULET, Nicolas VOLLE, Flavie ANNE, David LE LARGE, Christine PERTUISEL, Fabien GRIGNON, Pierre PIRON.

**Conseillers Municipaux :**

**En exercice :** 25  
**Quorum :** 13  
**Présents :** 18  
**Absents :** 7  
**Procurations :** 5  
**Votants :** 23

**EXCUSÉS** : Nicolas AUBIN, Mathieu LEVILLAIN, Jean RONSIN, Mylène MENARD, Mélynda HASSOUNA, Caroline COPPENS, Mathias JOLY.

**PROCURATIONS** : Mathieu LEVILLAIN à Pierre PIRON, Jean RONSIN à Raymond BLOUET, Mylène MENARD à Annick VIVIEN, Caroline COPPENS à Chrystel CAULET, Mathias JOLY à Elisabeth ABADIE.

**SECRETAIRE de SEANCE** : Elisabeth ABADIE.

**OBJET : ARRET DES PV DES SEANCES DES 10 juin et 02 juillet 2024 (N°2024-095)**

Monsieur Le Maire indique que le procès-verbal des délibérations du 10 juin 2024 et celui du 2 juillet 2024 ont été transmis au conseil municipal. Il soumet leur arrêt au vote du conseil municipal.

Vu l'article L2121-15 du CGCT, et le règlement intérieur du conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil Municipal arrête le procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 10 juin 2024 et le procès-verbal des délibérations du conseil municipal du 2 juillet 2024 qui seront publiés sur le site Internet de la ville, et affichés.

**OBJET : VERSEMENT d'une PARTICIPATION à MONTFORT COMMUNAUTÉ / ASSAINISSEMENT (N°2024-096)**

Monsieur Le Maire rappelle que la loi NOTRe d'août 2015, puis la loi du 3 août 2018, ont rendu obligatoire le transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif aux communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026. Sur notre territoire, les élus de Montfort Communauté ont choisi d'anticiper d'une année le transfert obligatoire de la compétence.

Afin de réaliser ce transfert de compétence, Montfort Communauté a engagé, pour le compte des communes membres, un ensemble de missions détaillées ci-dessous.

Ainsi, conformément à la délibération n°CC/2022/105 du conseil communautaire du 7 juillet 2022, un schéma directeur assainissement ainsi qu'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de cette mission ont été engagés. Les montants de ces missions sont de :

- 17 488 € HT, soit 20 985,60 € TTC pour l'Assistance à maîtrise d'ouvrage (Entreprise Nouvelles Technologies Environnementales) :

- 237 211 € HT, soit 284 653,20 € TTC pour le Schéma directeur assainissement (entreprise EF Etudes SARL).

Conformément à la délibération n°CC/2022/132 du conseil communautaire du 27 octobre 2022, Montfort Communauté a recruté un chargé de projet contractuel pour le transfert de la compétence assainissement pour une durée de 2 ans. Le montant afférent est de 120 020 € TTC. En complément, des frais de fonctionnement ainsi que des missions support sont engagés par Montfort Communauté à hauteur de 27 000 € TTC.

Enfin, pour analyser les conséquences juridiques et financières relatives au transfert de la compétence assainissement, Montfort Communauté a engagé une étude avec le groupement Grant Thornton/Cabinet Coudray/Safège pour un montant de 29 700 € HT, soit 35 640 € TTC.

Pour l'ensemble de ces missions, Montfort Communauté a sollicité une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Les montants prévisionnels de subventions sont les suivants :

- Assistance à maîtrise pour le schéma directeur assainissement : 10 492,80 €
- Schéma directeur assainissement : 142 326,60 €
- Recrutement chargé projet assainissement : 60 010,00 €
- Frais fonctionnement : 6 000,00 €
- Etude sur le transfert de la compétence assainissement : 14 850,00 €

Le montant total engagé par Montfort Communauté est de 488 298,80 € TTC pour un montant d'aides de 233 679,40 €. Le solde des dépenses relatives à l'assainissement à refacturer aux communes membres s'élèvent donc à 254 619,40 € TTC.

Pour la commune de BEDEE, le montant total relatif à ces missions est de 95 708,89 €, se décomposant de la manière suivante :

- Assistance à maîtrise pour le schéma directeur assainissement : 4 461,00 €
- Schéma directeur assainissement : 60 510,00 €
- Recrutement chargé projet assainissement : 20 196,88 €
- Frais fonctionnement : 4 543,54 €
- Etude sur le transfert de la compétence assainissement : 4 689,79 €

Les débats ont porté sur :

- les travaux à réaliser sur les diverses infrastructures d'assainissement dont la programmation est envisagée sur une durée prévisionnelle de 10 ans ; ce qui est un objectif ambitieux,
- le financement de ces travaux par la tarification sur l'utilisateur et sans intention de Montfort Communauté, à ce stade, de recourir à l'emprunt,
- le lissage progressif des tarifs d'assainissement et son impact raisonnable pour les usagers de la commune
- la fixation d'un nouveau montant de PFAC à compter de 2025 qui, selon la projection envisagée, constituerait une augmentation conséquente pour les usagers de la commune
- le titulaire des pouvoirs de police en la matière.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- **autorise** le versement d'une participation de 49 616,33 € à Montfort Communauté correspondant à une quote-part des dépenses réelles TTC supportées par Montfort Communauté au titre de la compétence assainissement, déduction faite des subventions accordées, tel que présenté ci-dessus,
- **autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation de cette participation auprès de Montfort Communauté, et le charge de mandater cette somme,
- **indique** que les crédits nécessaires sont inscrits et imputés au budget annexe assainissement 2024.

## **OBJET : TRANSFERT de la COMPETENCE ASSAINISSEMENT à MONTFORT COMMUNAUTÉ (N°2024-097)**

Monsieur Le Maire rappelle que la loi NOTRe d'août 2015, puis la loi du 3 août 2018, ont rendu obligatoire le transfert de la compétence assainissement collectif et non collectif aux communautés de communes au plus tard le 1er janvier 2026. Sur le territoire de Montfort Communauté, la compétence eau potable a déjà fait l'objet d'un transfert de compétence.

Pour l'assainissement collectif et non collectif, Montfort Communauté a choisi d'anticiper d'une année le transfert obligatoire de la compétence et de l'assurer dès le 1er janvier 2025.

Pour rappel, la compétence « assainissement des eaux usées » concerne les services et activités suivantes :

- L'assainissement collectif qui vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Depuis 2022, un travail partenarial a été engagé entre Montfort Communauté et ses communes membres afin de préparer le transfert de la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les actions suivantes ont été engagées, notamment :

- Octobre 2022 : création de la commission assainissement par délibération du conseil communautaire,
- Décembre 2022 : démarrage du schéma directeur assainissement porté par Montfort Communauté,
- Mars 2023 : recrutement d'un chargé de projet par Montfort Communauté relatif au transfert de la compétence assainissement,

- septembre 2023 : démarrage d'une étude juridique et financière relative au transfert de la compétence assainissement, portée par Montfort Communauté.

Dans ce cadre, et dans la continuité des travaux engagés depuis 2022, le conseil communautaire, par délibération CC/2024/071 du 11 juillet 2024 s'est prononcé sur le transfert de la compétence assainissement à Montfort Communauté à compter du 1er janvier 2025. Concernant l'assainissement non collectif, Montfort Communauté ne prévoit pas de se doter des compétences facultatives relatives à la réalisation d'installations existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges. Il a approuvé la modification statutaire afférente. La délibération CC/2024/071 du 11 juillet 2024 notifiée au maire, a été reçue le 24 juillet 2024.

Les conséquences de ce dessaisissement seront les suivantes :

- Montfort Communauté se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de Montfort Communauté pour lui permettre d'assurer le service,
- Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public de l'assainissement au moment du transfert.

L'ajout de cette compétence, exercée au titre des compétences obligatoires, serait rédigée comme suit :

« I- Compétences obligatoires-I-6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'Article L. 2224 - 8, sans préjudice de l'Article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ».

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de Montfort Communauté.

Conformément au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (25% des communes représentant 20% de la population).

À l'issue de cette procédure, le Préfet du Département prononcera, par arrêté, le transfert de la compétence précitée.

## **VISAS ET CONSIDERANTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 2018-702 du 3 août relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Vu les statuts de Montfort Communauté,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Montfort Communauté du 27 octobre 2022 approuvant l'engagement du travail sur la prise de compétence anticipée assainissement par Montfort Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que le transfert de compétence est acté uniquement s'il accueille l'avis favorable du conseil communautaire et si aucune minorité de blocage n'est activée par au moins 25% des communes membres de la communauté de commune représentant au moins 20% de la population,

Considérant que les avis des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes devront être formulés dans un délai de 3 mois après notification de la délibération communautaire,

Considérant que la modification statutaire ne sera effective qu'après la signature d'un arrêté de Monsieur Le Préfet,

Les débats ont porté sur :

- les travaux à réaliser sur les diverses infrastructures d'assainissement, dont la programmation est envisagée sur une durée prévisionnelle de 10 ans ; ce qui est un objectif ambitieux,
- le financement de ces travaux par la tarification sur l'usager et sans intention de Montfort Communauté, à ce stade, de recourir à l'emprunt,
- le lissage progressif des tarifs d'assainissement et son impact raisonnable pour les usagers de la commune,
- la fixation d'un nouveau montant de PFAC à compter de 2025 qui, selon la projection envisagée, constituerait une augmentation conséquente pour les usagers de la commune,
- le titulaire des pouvoirs de police en la matière.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve, au nom de la commune, le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à Montfort Communauté, tel que défini ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2025,
- Est favorable à la mise à jour correspondante des statuts communautaires, ainsi que les modalités d'exercice de la compétence, telles que précitées,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur Le Président de Montfort Communauté.

### **OBJET : RAD 2023 du SERVICE de l'ASSAINISSEMENT (Information)**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la synthèse du rapport d'activités 2023 du service de l'assainissement collectif délégué à SAUR, et de l'assainissement non collectif.

### **OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : DEMANDE DE MODIFICATION DU PERIMETRE (N°2024-098)**

Monsieur Le Maire rapporte qu'au titre de la compétence « Document d'Urbanisme » (élaboration et modifications) exercée par Montfort Communauté, le Droit de Préemption Urbain incombe à l'EPCI, notamment l'établissement du périmètre du DPU. Il rappelle que par délibérations séparées du 20 mars 2017, le Conseil Municipal :

- a émis un avis favorable à l'achèvement de la procédure de révision du PLU, prescrite par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2014, par Montfort Communauté et a donné son accord à l'approbation du PLU de Bédée par le Conseil Communautaire,
- a sollicité de Montfort Communauté une modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain pour réduire le zonage UE aggloméré au seul secteur du Chauchix ; secteur qui coïncide avec une OAP.

Il rappelle que le PLU dont la révision avait été engagée en décembre 2014, a été approuvé par le conseil communautaire le 14/12/2017.

Par décisions rendues le 6 mai 2024, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé la délibération du 25 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire de Montfort Communauté a approuvé son PLU. L'annulation a été confirmée en appel.

Par conséquent, dans chaque commune, le document d'urbanisme applicable redevient celui qui était en vigueur avant cette date. Sur la commune, il s'agit du PLU approuvé par le conseil communautaire le 14 décembre 2017, sur accord émis par le conseil municipal le 4 décembre 2017.

Monsieur Le Maire rappelle que le Droit de Préemption Urbain prévu à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme est un outil intéressant pour acquérir des emprises foncières. Concernant l'habitat, la commune peut l'utiliser pour faciliter des opérations de densification urbaine. Toutefois, les enjeux ont un peu évolué depuis 2017. Ainsi, il n'y a pas lieu de maintenir toute la ZAC du Pont aux Chèvres dans le périmètre du DPU, tout en maintenant les secteurs inclus dans le périmètre en 2017.

Il propose donc de solliciter de Montfort Communauté la modification du périmètre du DPU, qui englobera :

- les parcelles incluses dans les zonages UCa et UCb,
- les parcelles incluses dans l'OAP du Chauchix (zonage UE),
- les parcelles situées dans les tranches 4 5 et 6 de la ZAC du Pont aux Chèvres (zonage 1AUZa) et dans le zonage contigu 1AUZc à la Métairie Neuve,
- les parcelles incluses dans les zonages UG (Gouzet),
- les parcelles incluses dans les zonages 2AUE,
- les parcelles incluses dans le zonage UA, 1AU, et 2AU.

Vu l'arrêté préfectoral du 17/11/2016 transférant la compétence « Document d'Urbanisme » à Montfort Communauté,

Vu l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la décision du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal de cette commune,

Vu l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- sollicite de Montfort Communauté une modification du périmètre du Droit de Prémption Urbain et donne son accord à l'inclusion des secteurs et zones précités dans le périmètre du droit de prémption urbain,
- sollicite la délégation de Montfort Communauté pour exercer, le cas échéant, le Droit de Prémption Urbain dans les secteurs et zones à vocation d'habitat, dont le développement incombe à la commune,
- mandate Monsieur Le Maire à l'effet de transmettre cette demande à Montfort Communauté.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : 21 RUE DE DINAN (N°2024-099)**

Monsieur Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°03502324B0019 reçue le 19 juillet 2024.

Elle concerne la cession des parcelles bâties cadastrées AB 328-330, situées au 21 rue de Dinan.

Ce bien, grevé d'une servitude, d'une contenance de 505 m<sup>2</sup>, est vendu par les consorts BAZIN, au prix de 255 000€, plus honoraires et frais.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, renonce à exercer son Droit de Prémption Urbain sur cette cession.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : 17 RUE DE LA RANCE (N°2024-100)**

Monsieur Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°03502324B0020 reçue le 25 juillet 2024.

Elle concerne la cession de la parcelle bâtie cadastrée ZH 238, située au 17 rue de La Rance.

Ce bien d'une contenance de 317 m<sup>2</sup>, est vendu par Monsieur Erwan MILLE, au prix de 280 000€, plus honoraires et frais.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, renonce à exercer son Droit de Prémption Urbain sur cette cession.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN et autorisation de revente - 3 RUE DE L'AVEN (N°2024-101)**

Monsieur Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°03502324021 reçue le 25 juillet 2024.

Elle concerne la cession de la parcelle bâtie cadastrée F 1212, située au 3 Rue de l'Aven.

Ce bien, grevé d'une servitude, d'une contenance de 453 m<sup>2</sup>, est vendu par Monsieur Christophe JEANNE et Mme Morgane LE BOYER, au prix de 355 000€, plus honoraires et frais.

Il précise que les acquéreurs sont soumis au règlement PLUi pour ce qui concernent les règles de construction, et qu'ils signent aussi un cahier des charges avec l'aménageur. Ce document contractuel fixe notamment les divers délais qui s'imposent aux acquéreurs. Il prévoit l'interdiction d'aliéner le bien dans un délai de trois ans à compter de la DAACT. Préalablement, les vendeurs de ce terrain construit avaient sollicité l'accord du conseil municipal pour revendre leur bien avant le terme des 3 ans, fixé au cahier des charges de cession de lot de la ZAC.

Ils ont obtenu leur permis de construire le 28/06/2021 et ont déclaré l'achèvement de travaux à la date du 28/02/2023.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal à l'unanimité :

- est favorable à la revente de la parcelle cadastrée F 1212 avant le délai de trois ans fixés au cahier des charges de cession des lots de la ZAC du Pont aux Chèvres,
- renonce à exercer son Droit de Prémption Urbain sur cette cession,
- mandate Monsieur le Maire à l'effet de notifier cette délibération au Notaire chargé de la vente et à l'aménageur.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : 3 PLACE DE L'EGLISE (N°2024-102)**

Monsieur Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°03502324B0022 reçue le 1<sup>er</sup> Août 2024, qui concerne la parcelle bâtie cadastrée AC 589 de 229 m<sup>2</sup>, située au « 3 Place de l'église ».  
Ce bien, qui fait partie d'une copropriété, est vendu par Mr Karl Tanguy et Mme Christèle RIMASSON, au prix de 155 000€, plus honoraires et frais.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

A l'unanimité, le Conseil Municipal renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain sur cette cession.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : 7 BLD PASTEUR (N°2024-103)**

Monsieur Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°03502324B00023 reçue le 20 Août 2024.  
Elle concerne la cession de la parcelle bâtie cadastrée F553, située au 7 Bd Pasteur.  
Ce bien d'une contenance de 584 m<sup>2</sup>, est vendu par Monsieur Paul-Henri COCULA et Madame Mathilde POLITO, au prix de 244 000€, plus honoraires et frais.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain sur cette cession.

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN : 7 BLD du PONT AUX CHEVRES (N°2024 104)**

Monsieur Le Maire présente la Déclaration d'Intention d'Aliéner N°03502324B0024.  
Elle concerne la cession de la parcelle bâtie cadastrée F 1097, située au 7 Bd du Pont aux Chèvres.  
Ce bien, grevé d'une servitude, d'une contenance de 460 m<sup>2</sup>, est vendu par Monsieur et Mme DEJOUR, au prix de 290 000€, plus honoraires et frais.

Vu les articles L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain sur cette cession.

**OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE de REVENTE du LOT 5.07 de la ZAC (N°2024-105)**

Monsieur Le Maire rappelle que l'aménagement de la ZAC du Pont aux Chèvres est concédé au Groupe Launay, qui commercialise les lots. Il s'agit d'un programme d'urbanisation pluriannuelle, qui est réalisé par tranches successives.

Il précise que les acquéreurs sont soumis au règlement PLUi pour ce qui concernent les règles de construction, et qu'ils signent aussi un cahier des charges avec l'aménageur. Ce document contractuel fixe notamment les divers délais qui s'imposent aux acquéreurs. Il prévoit l'interdiction d'aliéner le bien dans un délai de trois ans à compter de la DAACT.

Il expose que les propriétaires de la maison construite sur le lot 5-07 de la ZAC du Pont aux Chèvres sollicitent l'accord du conseil municipal pour revendre leur bien avant le terme des 3 ans, fixé au cahier des charges de cession de lot de la ZAC.

Ils ont obtenu leur permis de construire le 28/06/2021 et ont déclaré l'achèvement de travaux à la date du 28/02/2023.

Il expose les raisons particulières de cette demande qu'il considère recevable, et précise que l'aménageur a émis un avis favorable.

Vu l'article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal à l'unanimité :

- est favorable à la revente du lot 5-07 (parcelle cadastrée F 1247) avant le délai de trois ans fixé au cahier des charges de cession des lots de la ZAC du Pont aux Chèvres,
- mandate Monsieur le Maire à l'effet de notifier cette délibération au Notaire chargé de la vente et à l'aménageur.

**OBJET : DEMANDE DE FONDS de CONCOURS « MOBILITÉ » à MONTFORT COMMUNAUTÉ (N°2024-106)**

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut demander une participation financière à Montfort Communauté sous la forme d'un fonds de concours. Il est autorisé si les conditions suivantes sont réunies :

- Le fonds de concours porte sur le financement d'un investissement ou le fonctionnement d'un équipement,
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition implique donc que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Chaque demande de participation comportera la délibération du conseil municipal précisant la nature des travaux, le montant de l'opération et sollicitant l'octroi du fonds de concours, elle sera accompagnée d'un plan de financement du projet, avec les devis et/ou délibération d'attribution de marché, et si c'est le cas, la copie des attributions de subventions.
- Une délibération concordante doit être adoptée à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné avec une imputation comptable en investissement ou en fonctionnement.

Monsieur Le Maire rappelle que Montfort Communauté a la compétence « mobilités » et a alloué, à ce titre, un fonds de concours à chaque commune, dont le reliquat est de 4 437,38 €. Il propose de solliciter de Montfort Communauté ce reliquat pour l'achat d'un box à vélos de 6 places avec cadenas, fourni par KANOPE mobilités. Cet équipement sera installé près du parking de covoiturage dans le quartier de La Bastille (coût de 16 750,80 € TTC).

Pour les mobilités douces de la Bastille, la commune a sollicité une subvention à la Région Bretagne au titre des fonds européens - Leader. Cette dépense en fait partie. Il présente le plan de financement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		RECETTES D'INVESTISSEMENT	
box à vélos (6 places) KANOPE Mobilités – Cout HT	13 959,00	Fonds de concours de Montfort Communauté (50%) : reliquat	4 437,38
		Aide Région - Contrat de partenariat (54,22%)	7 568,56
TVA	2 791,80	Autofinancement – commune	4 744,86
TOTAL TTC	16 750,80	TOTAL	16 750,80

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Sollicite de Montfort Communauté un Fonds de Concours « mobilités » pour l'achat d'un box vélos de 6 places qui sera installé dans le nouveau quartier de la Bastille,
- Précise que cette demande porte sur le reliquat de 4 437,38 €,
- Mandate Monsieur Le Maire à l'effet de transmettre la demande et signer tout document s'y rapportant.

**OBJET : TABLEAU des EFFECTIFS : MODIFICATION D'EMPLOIS (N°2024-107)**

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de modifier quatre emplois de catégorie C, par suppressions et créations d'emplois.

Ces modifications de grades interviennent dans un contexte de valorisation des parcours professionnels préalablement à des décisions individuelles :

- d'avancements de grade à l'ancienneté ; 1 agent concerné,
- d'avancements de grade avec examen professionnel ; 2 agents concernés,
- de promotion interne au grade d'agent de maîtrise sans examen professionnel, qui ont fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude 2024 établie par Madame La Présidente du CDG35 : 1 agent concerné.

Ces évolutions sont conformes aux lignes de gestion de Monsieur Le Maire, en sa qualité d'employeur, et il en présente l'incidence financière. Les durées d'emploi de ces postes sont inchangées.

En application de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Vu l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique,

A l'unanimité le Conseil Municipal :

- supprime l'emploi d'Adjoint du Patrimoine à TC et crée un emploi d'Adjoint du Patrimoine d'Adjoint principal 2ème classe (échelle C2) à Temps Complet avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024,
- supprime l'emploi d'Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe à TC (échelle C2) et crée un emploi d'Adjoint du Patrimoine d'Adjoint principal 1ère classe (échelle C3) à Temps Complet avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024,
- supprime un emploi d'Adjoint technique (échelle C1) à TC et crée un emploi d'Adjoint technique Principal 2ème classe à Temps Complet (échelle C2) avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024,
- supprime un emploi d'Adjoint technique Principal 1ère classe à TNC de 32h (échelle C3) et crée un emploi d'agent de maîtrise à TNC de 32h00 avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2024,
- actualise le tableau des effectifs en intégrant ces modifications.

### **OBJET : Rapport 2023 du Pays de Brocéliande (Information)**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la synthèse du rapport d'activités 2023 du syndicat mixte du Pays de Brocéliande, que M le Maire présente.

### **OBJET : Rapport 2023 du SDE (Information)**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la synthèse du rapport d'activités 2023 du Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE) que Monsieur Raymond BLOUET présente en tant que délégué de la commune à ce syndicat.

### **OBJET : ETUDE DETAILLEE DU SDE ; EXTENSION du RESEAU ELECTRIQUE / lotissement Bastille (N°2024-108)**

Monsieur Le Maire expose que dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement communal de La Bastille, le Syndicat Départemental d'Energie 35 a réalisé une étude détaillée d'extension du réseau électrique. Il soumet l'étude référencée PE24-0716 établie par le SDE (Bastille – Voie B), dont les travaux se situeront sur la nouvelle rue Olympe de Gouges (lotissement Bastille 1).

Le montant des travaux est de 15 611,57 €.

En déduisant la subvention du SDE35 au taux modulé, le montant de l'opération restant à la charge de la commune s'élève à 9 366,94€.

Vu l'article L2121-29 du CGCT,

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve l'étude détaillée du SDE35 pour le programme de travaux d'extension du réseau électrique dans le lotissement communal « Bastille 1 » (rue Olympe de Gouges),
- valide la participation financière à la charge de la commune 9 366,94€.
- mandate Monsieur Le Maire à l'effet de mandater cette somme et de signer tout document s'y rapportant.

### **OBJET : CADRE D'ENGAGEMENT DES DEPENSES A L'ARTICLE 6232 / ACTUALISATION (N°2024-109)**

Monsieur rappelle que par délibération n°2021-050 du 12 avril 2021, le conseil municipal a fixé le cadre des dépenses engagées par la collectivité au titre de l'article 6232 (« fêtes et cérémonies »).

A cet article du budget général sont notamment imputées les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses et des cadeaux,...

Il propose d'actualiser cette délibération pour permettre d'offrir, lors d'obsèques, des dons à des associations de recherches médicales ou de défense d'une cause particulière, dès lors que cela répond à la volonté des proches ou du défunt.





**Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- autorise Monsieur Le Maire à engager les diverses dépenses relevant de l'article 6232 (fêtes et cérémonies)
- actualise le cadre des dépenses précité à imputer à l'article 6232 comme suit :
  - *les dépenses afférentes à la programmation culturelle ; cotisations URSSAF et cotisations pour retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens, cotisations à la SACEM,*
  - *les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage et anniversaires de mariages, naissance, ...), d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements importants,*
  - *à l'occasion d'obsèques ; les couronnes mortuaires et les bouquets offerts par le conseil municipal ou les dons versés à des associations de recherche médicale ou de défense d'une cause particulière dès lors que cela répond à la volonté des proches ou du défunt,*
  - *la mise à l'honneur d'administrés, d'élus communaux, d'agents communaux ou de toute personne ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal ne dépasse pas 2,50% du plafond annuelle de la sécurité sociale par bénéficiaire,*
  - *les frais de restaurant et de réception,*
  - *les voyages d'études, séminaires ou salons des élus locaux ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune.*
- donne délégation Monsieur le Maire pour engager et mandater d'ici la fin du mandat municipal les dépenses imputables à l'article 6232 du budget.

LE MAIRE,

Joseph THEBAULT.



La Secrétaire de séance,

Elisabeth ABADIE.

